

Allocations pour perte de gain

Les ayants droit

- 1** L'allocation pour perte de gain (APG) est versée aux personnes domiciliées en Suisse ou à l'étranger qui:
- servent dans l'armée suisse, la protection civile et la Croix-Rouge – pour chaque jour de solde;
 - accomplissent un service civil – pour chaque jour de service pris en compte;
 - participent aux cours fédéraux ou cantonaux pour cadres de Jeunesse+ Sport;
 - participent aux cours pour moniteurs de jeunes tireurs – pour chaque jour de cours donnant droit à la solde de fonction.

Les genres d'allocations

- 2** Toute personne qui fait du service reçoit une **allocation de base** indépendamment de son état civil et de l'exercice d'une activité lucrative.

Catégorie de personnes en service	Allocation		
	En % du revenu moyen acquis avant le service	Montant minimal par jour Fr.	Montant maximal par jour Fr.
Recrues	-	62.–	62.–
Actifs	80 %	62.–	196.–
	80% *	111.–	196.–
Non-actifs	-	62.–	62.–
	_*	111.–	111.–

* Pendant certains services accomplis en vue de l'obtention d'un grade supérieur ou d'une nouvelle fonction (école de sous-officiers, école d'officiers, paiement de galons, par exemple).

Les recrues touchent toutes en principe une allocation de 62 francs par jour, peu importe qu'avant l'entrée en service elles aient exercé une activité lucrative ou suivi une formation, ou qu'un rapport de travail perdue pendant l'école de recrues. Font exception les recrues qui ont des enfants. Elles obtiennent les mêmes allocations que les personnes (actives/non actives) qui ont terminé leur formation de base.

Les militaires en service long bénéficient des mêmes allocations que les militaires n'effectuant pas leur service en une seule période. Pendant l'instruction de base*, les militaires en service long reçoivent les mêmes allocations que les recrues.

Les sommes versées sont différentes pour les cadres en service long. Pendant l'instruction générale de base (IGB), ils reçoivent les mêmes allocations que les recrues, mais pour tous les autres jours de service, ces allocations s'élèvent à 91 francs au moins.

* Instruction générale de base (IGB)

Instruction de base spécifique à la fonction (IBF)

Instruction en formation (IFO)

3 Les **allocations pour enfants** sont versées en faveur :

- des propres enfants de l'ayant droit;
- des enfants recueillis dont l'ayant droit assume gratuitement et durablement l'entretien et l'éducation.

4 L'allocation pour enfants a été fixée à 20 francs par enfant.

Elle est allouée jusqu'à 18 ans révolus pour tous les enfants, et jusqu'à 25 ans révolus pour ceux qui sont en apprentissage ou suivent des études. L'allocation totale étant plafonnée, elle ne peut pas toujours être versée intégralement, voire pour tous les enfants (voir chiffres 8 à 11).

5 L'**allocation d'exploitation** est versée à l'ayant droit qui

supporte les frais d'une exploitation (locaux, etc.) et dont la majeure partie du revenu provient de son activité lucrative indépendante en tant que :

- propriétaire, fermier ou usufruitier d'une entreprise ;
- associé d'une société en nom collectif ;
- associé indéfiniment responsable d'une société en commandite ;
- membre d'une autre communauté de personnes visant un but lucratif, mais ne possédant pas la personnalité juridique (société simple, hoirie, par exemple).

L'allocation d'exploitation est également versée à celui qui exerce son activité principale dans l'exploitation agricole familiale. Il doit cependant accomplir un service ininterrompu d'au moins 12 jours et se faire remplacer par un auxiliaire rémunéré au moins durant 10 jours; la rémunération en espèces doit atteindre une moyenne minimale de 67 francs par jour.

6 L'allocation d'exploitation s'élève à 67 francs par jour.

7 La personne qui fait du service au moins durant 2 jours

consécutifs reçoit une **allocation pour frais de garde** lorsqu'elle vit en ménage commun avec des enfants de moins de 16 ans. Ne sont cependant

remboursées que les dépenses supplémentaires dues au fait que l'ayant droit ne peut pas accomplir les tâches éducatives habituelles. Par contre, les pertes de revenu occasionnées à des tiers parce qu'ils gardent les enfants pour la durée du service ne sont pas remboursées. Les coûts effectifs sont remboursés à partir de 20 francs par période de service, mais au plus jusqu'à concurrence de 67 francs en moyenne par jour de service.

La limite de l'allocation totale

8

L'allocation totale se calcule en additionnant les allocations pour enfants à l'allocation de base.

L'allocation de base équivaut pour les personnes exerçant une activité lucrative à 80% du revenu moyen obtenu avant le service. A cette somme viennent s'ajouter les allocations pour enfants. Pour les personnes exerçant une activité lucrative, l'allocation totale ne doit pas dépasser le revenu obtenu avant le service. Elle ne saurait en aucun cas excéder le montant de 245 francs par jour.

9

Pour les personnes non actives, l'APG totale ne saurait dépasser 123 francs, ou 172 francs par jour pendant les services accomplis en vue de l'obtention d'un grade supérieur ou d'une nouvelle fonction (services d'avancement).

10

L'allocation d'exploitation est versée en supplément de l'allocation de base. Elle n'est jamais réduite.

11

L'allocation pour frais de garde est versée en supplément de l'allocation totale.

Les apprentis et les étudiants

12 En principe, la personne qui fait du service et suit un apprentissage ou des études est réputée non active. Elle est néanmoins considérée comme active si elle a travaillé au moins 4 semaines (soit 20 jours ouvrables ou 160 heures de travail) dans les 12 mois qui précèdent l'entrée en service. L'indemnité peut, le cas échéant, être plus élevée que pour une personne non active. Si la durée minimale est accomplie en semaines, jours ou heures, par l'exercice d'une activité lucrative irrégulière et auprès de différents employeurs, la feuille complémentaire 3 du formulaire « APG-Demande » sera remplie par ces derniers et annexée au formulaire « APG-Demande ». Celui-ci peut être obtenu auprès des universités, des caisses de compensation AVS et de leurs agences, ou auprès des comptables. Est aussi réputée active la personne qui prouve qu'elle voulait entreprendre une activité lucrative pendant 4 semaines au moins au cours des 12 derniers mois précédant l'entrée au service, mais n'a pas trouvé d'emploi en raison de la situation du marché du travail. Elle doit joindre à la feuille complémentaire 3, accompagnée du formulaire « APG-Demande », une attestation de l'office du travail. Le salaire moyen communiqué par l'office du travail compétent servira de base de calcul.

Le chômage ou la réduction de l'horaire de travail

13 En cas de chômage ou de réduction de l'horaire de travail, l'allocation pour perte de gain est calculée d'après le revenu obtenu par l'ayant droit avant le début du chômage ou de la réduction de l'horaire de travail. Toutefois, si l'APG est inférieure à l'indemnité de chômage, l'ayant droit peut requérir la différence auprès de sa caisse de chômage, dans les limites de la durée d'indemnisation prévue par la loi (à l'exclusion des écoles de recrues et des services d'avancement).

La demande d'une APG

14

Lors de chaque service, le comptable remet aux participants un formulaire «APG-Demande» dans lequel les jours de service ou de cours accomplis sont attestés. L'ayant droit complète le formulaire « APG-Demande » par les indications le concernant personnellement et le transmet :

- à son employeur, lorsqu'il est salarié ou apprenti; s'il a plusieurs employeurs, à un des employeurs qu'il a choisi pour le remplir. Il demande aux autres employeurs des attestations de salaire (conformément à la partie C du formulaire « APG-Demande ») qui seront remises, en même temps que le formulaire « APG-Demande » original, à la caisse de compensation AVS de l'employeur choisi ;
- à sa caisse de compensation AVS, lorsqu'il est indépendant ;
- à sa caisse de compensation AVS, lorsqu'il exerce simultanément une activité salariée et une activité indépendante. Il demandera une attestation de salaire à son employeur ;
- à son dernier employeur, lorsqu'il est chômeur. Si l'entreprise du dernier employeur n'existe plus, le formulaire « APG-Demande » sera transmis à la caisse cantonale de compensation AVS du canton de domicile en indiquant le dernier employeur ;
- à son dernier employeur, lorsqu'il exerce une activité lucrative pendant ses études (étudiant salarié) ;
- à la caisse de compensation AVS cantonale ou à son agence sise au domicile de l'établissement d'enseignement, s'il est étudiant sans activité lucrative ;
- à sa caisse de compensation, s'il cotise à l'AVS en tant que non-actif ;
- à sa caisse de compensation cantonale ou à l'agence de son domicile, s'il est non actif et ne cotise pas à l'AVS ;
- à la Caisse suisse de compensation, 1211 Genève 2, s'il est Suisse à l'étranger.

Pour que l'allocation APG puisse être versée le plus tôt possible, les personnes qui font du service sont priées de remplir et de transmettre rapidement le formulaire « APG-Demande ».

15 Sans le formulaire «APG-Demande» original, aucune APG ne sera versée. Si le formulaire a été égaré, la caisse de compensation compétente (voir chiffre 14) établit un duplicata sur présentation du livret de service ou du certificat de fréquentation de cours pour la formation de cadres comme moniteurs Jeunesse+Sport.

16 Les employeurs indiquent sur le formulaire « APG-Demande » le salaire versé avant l'entrée en service de la personne et le transmettent immédiatement à leur caisse de compensation AVS pour que l'allocation APG puisse être versée le plus tôt possible.

17 Pour faire valoir

- les allocations pour les enfants naturels ainsi que pour les enfants recueillis et
- les allocations d'exploitation pour les membres de la famille collaborant à un établissement agricole,

la personne qui fait du service doit remplir les feuilles complémentaires du formulaire «APG-Demande» qu'elle peut obtenir auprès du comptable ou auprès de sa caisse de compensation AVS et de ses agences.

18 L'allocation pour frais de garde sera demandée à la caisse de compensation AVS compétente au moyen d'un formulaire séparé, auquel on joindra les quittances correspondantes.

19 Le droit aux APG s'éteint 5 ans après la fin du service.

Le versement de l'APG

20 L'allocation est généralement versée directement à la personne qui fait du service. Mais lorsque l'employeur verse un salaire pour la durée du service, l'allocation lui revient, pour autant qu'elle ne dépasse pas le

montant du salaire, et cela même si le service est effectué entièrement ou en partie pendant le temps libre du salarié et n'entraîne aucun préjudice matériel pour l'employeur. Par contre, l'allocation pour frais de garde est toujours versée à la personne qui fait du service.

21 L'allocation est versée une fois le service accompli lorsqu'il n'excède pas un mois; s'il dure plus longtemps, elle est versée la première fois après 10 jours, puis à la fin de chaque mois.

Si l'ayant droit ou sa famille ont besoin de l'APG dans un laps de temps plus court pour subvenir à leur entretien, ils peuvent demander qu'elle leur soit versée tous les 10 jours.

Renseignements et autres informations

22 Les caisses de compensation AVS et leurs agences vous renseignent volontiers. La liste des caisses de compensation AVS avec leurs adresses et numéros de téléphone se trouve aux dernières pages des annuaires téléphoniques ou sous

<http://www.ahv-iv.info/andere/00150/index.html?lang=fr>.

23 Ce mémento ne donne qu'un aperçu sommaire des dispositions en vigueur. Seule la loi fait foi dans le règlement des cas individuels.

Exemples

24 Exemples tirés de la table des allocations pour le service

normal :

Revenu avant le service par an en francs	Revenu avant le service par mois en francs	Allocation de base par jour en francs	Allocation de base avec 1 enfant par jour en francs	Allocation de base avec 2 enfants par jour en francs	Allocation de base dès 3 enfants par jour en francs
27 720 et moins	2 310	62 ¹	98 ¹	123 ¹	123 ¹
32 400	2 700	72	98	123	123
37 800	3 150	84	104	123	123
43 200	3 600	96	116	123	123
48 600	4 050	108	128	135	135
54 000	4 500	120	140	150	150
59 400	4 950	132	152	165	165
64 800	5 400	144	164	180	180
70 200	5 850	156	176	195	195
88 200 et plus	7 350	196 ²	216 ²	236 ²	245 ³

1 Minimum

2 Maximum

3 Montant maximal de l'allocation totale

25 Exemples tirés de la table des allocations pour le service d'avancement (militaires en service long non compris) :

Revenu avant le service par an en francs	Revenu avant le service par mois en francs	Allocation de base par jour en francs	Allocation de base avec 1 enfant par jour en francs	Allocation de base avec 2 enfants par jour en francs	Allocation de base dès 3 enfants par jour en francs
49 680 et moins	4 140	111 ¹	160 ¹	172 ¹	172 ¹
50 400	4 200	112	160	172	172
57 600	4 800	128	160	172	172
66 600	5 550	148	168	185	185
72 000	6 000	160	180	200	200
88 200 et plus	7 350	196 ²	216 ²	236 ²	245 ³

1 Minimum

2 Maximum

3 Montant maximal de l'allocation totale

26 Exemples tirés du tableau des allocations versées aux cadres en service long durant le service d'avancement :

Revenu avant le service par an en francs	Revenu avant le service par mois en francs	Allocation de base par jour en francs	Allocation de base avec 1 enfant par jour en francs	Allocation de base avec 2 enfants par jour en francs	Allocation de base dès 3 enfants par jour en francs
40 680 et moins	3 390	91 ¹	135 ¹	152 ¹	152 ¹
46 440	3 870	103.20	135	152	152
55 440	4 620	123.20	143.20	154	154
64 800	5 400	144	164	180	180
88 200 et plus	7 350	196 ²	216 ²	236 ²	245 ³

1 Minimum

2 Maximum

3 Montant maximal de l'allocation totale



Publié par le Centre d'information AVS/AI en collaboration avec l'Office fédéral des assurances sociales.

Réimpression février 2011. Reproduction partielle autorisée, à condition que la source soit citée.

Ce mémento est délivré par les caisses de compensation AVS, leurs agences et les offices AI. Numéro de commande 6.01/f.

Il est également disponible sur Internet à l'adresse www.avs-ai.info.